

**PROPOSITION DE RESOLUTION N°001-2021/PR**  
portant création d'une Commission d'enquête parlementaire  
sur le trafic d'or à Madagascar  
présentée par  
le Député Mohamad Ahmad, élu à Fénérive-Est, et consorts

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les derniers événements concernant la saisie d'une certaine quantité d'or en provenance de Madagascar en Afrique du Sud a défrayé la chronique. Ayant ainsi suscité autant d'émoi tant chez la population que dans la classe politique, cet événement ne fut que la face émergée de l'iceberg.

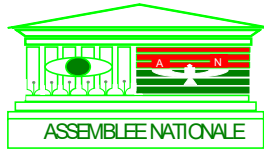
Il ressort en effet que, loin d'être appréhendé comme un fait isolé, ce phénomène laisse présager un environnement systémique propice à ce genre de pratique illégale.

Pourtant, Madagascar est à la croisée des chemins quant à la lutte contre toute forme d'exploitation illicite des ressources naturelles. La dernière Loi de finances adoptée par les parlementaires, à la fin de l'année 2020, établit l'utilisation à bon escient de l'or, érigée par l'Etat en garant de la stabilité monétaire nationale.

En outre, pour optimiser l'exploitation de cette ressource naturelle, un nouveau Code Minier élaboré par le Gouvernement en collaboration avec la société civile est en gestation.

En conséquence, compte tenu des enjeux économiques liés à cette infraction et en vue de l'application effective de la bonne gouvernance, la création d'une Commission d'enquête parlementaire s'avère nécessaire. Elle aura pour tâche de diagnostiquer l'état des lieux du commerce aurifère local et de contribuer à l'établissement *in fine* d'un Etat de droit en fournissant toutes les informations objectives sur le sujet.

Tel est l'objet de la présente Résolution.



**PROPOSITION DE RESOLUTION N°001-2021/PR**  
portant création d'une Commission d'enquête parlementaire  
sur le trafic d'or à Madagascar  
présentée par  
le Député Mohamad Ahmad, élu à Fénérive-Est, et consorts

L'Assemblée nationale,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n° 2014-001 du 18 avril 2014 portant loi Organique fixant les règles relative au fonctionnement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 114 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Consciente que la bonne gestion des ressources naturelles nationales est la garante du bon développement de Madagascar ;

Constatant que l'insuffisance de contrôle et de surveillance, et de cadres légaux et réglementaires ont vocation à nuire à la filière aurifère, portant ainsi préjudice à la Nation Malagasy et par là, à sa population ;

Considérant que, par les écrits conférés par la Constitution, l'Assemblée nationale dispose du rôle d'évaluer la politique publique en synergie avec celle de contrôler les actions du Gouvernement;

En application des articles 113 et suivants du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale,

Après débat en séance plénière en date du .....

## **DECIDE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

- 1- La création d'une Commission d'enquête parlementaire sur le trafic d'or à Madagascar. Elle sera chargée de faire un état des lieux de la filière et de cartographier le circuit du commerce illicite de l'or ;

Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33 de l'Ordonnance n° 2014-001 susvisés ;

- 2- La Commission est instituée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur et présentera son rapport à l'Assemblée plénière comme le prévoit le Règlement Intérieur.

- 3- Recommande au Gouvernement, en vertu des dispositions Constitutionnelles et légales en matière de contrôle de l'action du Gouvernement, de prêter main forte aussi bien en termes de moyen qu'en assistances techniques et logistiques à la Commission afin qu'elle puisse mener à bien ses missions.

Antananarivo le,

**Député MOHAMAD Ahmad  
élu à Fénérive-Est**